

Décision

Générale

modern

Décision n° 94-0265/PR/EN autorisant le versement de fonds provisionnels pour l'année scolaire 1993-94 a l'ambassade de Djibouti a Tunis payeur des étudiants poursuivant leurs études a l'étranger

n° 94-0265/PR/EN

Ministère
MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Date de publication
6 avril 1994

Numéro JO
n° 7 du 16/04/1994

Date du numéro
16 avril 1994

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

TEXTE INTÉGRAL

une somme de sept cent quatre vinat treize mille deux cents francs français (793.200 FF) sera versée à l'ambassade de Djibouti à Tunis. Les étudiants figurant sur les décisions n° 93-1186PRÆN du 6 décembre 1993 et n° 94-0001/PRÆN du 2 janvier 1994 ont droit aux frais de bourses et de trousseaux pour l'année scolaire 1993/94. Les étudiants faisant l'objet des décisions n° 93-09994PRÆN du 6 octobre 1993 et n° 93-1000PRÆN du 10 octobre 1993 ont droit aux bourses de janvier 93 à septembre 1994. L'ambassade de Tunis établira dans les conditions habituelles, les situations comptables pour justifier l'utilisation de ces fonds. La somme afférente à cette dépense est imputable au budget de l'état, chapitre 46-01-10.